



Assemblée générale

Distr. générale
3 mai 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-1 mai 2016

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Papouasie-Nouvelle-Guinée

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-07196 (F) 240516 270516



* 1 6 0 7 1 9 6 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (« le Gouvernement ») accueille avec satisfaction la possibilité de fournir des renseignements sur le suivi apporté aux recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique universel (« l'EPU ») et réaffirme sa ferme détermination à promouvoir et à protéger les valeurs et principes fondamentaux des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies. Ainsi qu'il l'a déclaré dans le rapport rendu dans le cadre du premier EPU en 2011, le Gouvernement rappelle que la pierre angulaire de toute société démocratique est la promotion et la sauvegarde des droits fondamentaux.

2. Le présent rapport périodique national (« le rapport ») fait suite à l'obligation qui incombe à la Papouasie-Nouvelle-Guinée au titre du deuxième cycle de l'EPU. Il rend compte des faits nouveaux et de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays depuis le premier cycle de l'EPU. Ce rapport est également soumis conformément au paragraphe 5 de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme de mars 2011.

I. Méthodologie et consultations

3. Le présent rapport a été élaboré par le Comité central de l'Équipe nationale chargée de l'EPU, composé d'organes et organismes d'État, parmi lesquels le Département des affaires étrangères, le Département de la justice et du Procureur général, le Département du développement communautaire et de la religion ainsi que le Bureau du Médiateur, qui avait pour mission de recueillir, d'analyser et de compiler les informations aux fins du rapport.

4. D'autres départements et organismes ont également été consultés, parmi lesquels le Département de l'éducation, le Département du travail, l'Autorité de conservation et de protection de l'environnement, le Bureau des changements climatiques et du développement, la Commission pour la réforme de la loi constitutionnelle, les services de l'immigration et de la citoyenneté de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les services de l'administration pénitentiaire.

5. Le Gouvernement a organisé un atelier en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'équipe ressource pour les droits régionaux de la Commission du Pacifique Sud et le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, du 30 mai au 1^{er} avril 2015, dans le cadre de l'élaboration du rapport du deuxième cycle de l'EPU. Des organismes publics et des organisations de la société civile ont participé à l'atelier. Ce dernier a permis au Gouvernement d'évaluer, avec l'aide des personnes ressources envoyées par la Commission du Pacifique Sud et le Forum des îles du Pacifique, dans quelle mesure les recommandations issues du premier cycle de l'EPU avaient été mises en œuvre, et d'avancer dans l'élaboration du rapport du deuxième cycle de l'EPU.

6. Afin de satisfaire aux exigences établies et de présenter un rapport qui offre une vision globale, fiable et représentative de la situation, de vastes consultations ont été menées en novembre et décembre 2015 à Goroka (province des Hautes-Terres orientales), Kundiawa (province de Simbu), Kerema (province du Golfe), NCD (province centrale), Madang (province de Madang) et Buka (région autonome de Bougainville) afin d'évaluer la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les consultations ont été menées avec chacune des administrations provinciales et avec des organisations non gouvernementales (ONG), telles que Care International, Eastern Highlands Province Family Voice, les églises et des cercles féminins.

7. Le forum des droits de l'homme, présidé par le Ministre de la justice, a permis de rassembler des renseignements provenant de toutes les parties prenantes, y compris des organismes publics ainsi que d'autres donateurs et partenaires.

II. Cadre normatif et institutionnel relatif aux droits de l'homme

A. Cadre normatif

Constitution de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée

8. Il est souligné dans la Constitution papouane-néo-guinéenne que, sous réserve d'éventuelles restrictions imposées par la loi aux non-ressortissants, toutes les personnes se trouvant sur le territoire national jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Selon de la Constitution, tout individu, indépendamment de la race, de la tribu, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, de la croyance ou du sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et compte tenu de l'intérêt général, jouit des droits fondamentaux suivants : a) droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la protection de la loi ; b) droit de prendre part à des activités politiques ; c) droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou au travail forcé ; d) liberté de conscience, d'expression, d'information ainsi que de réunion et d'association ; e) liberté d'emploi et liberté de circulation ; et f) protection de la vie privée du foyer et de ses biens et droit de ne pas être privé injustement de ses biens. Ainsi figurent dans la Constitution des dispositions donnant effet à la protection de ces droits et libertés, sous réserve des restrictions qui y sont prévues, étant entendu qu'il s'agit de restrictions principalement conçues pour que l'exercice par une personne des droits et libertés reconnus ne porte atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt général.

Charte des Nations Unies

Déclaration universelle des droits de l'homme

10. La Constitution papouane-néo-guinéenne est l'une des rares constitutions du monde à protéger quasiment l'ensemble des droits et libertés énoncés dans la Charte des Nations Unies et plus particulièrement la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Les droits et libertés précités sont spécifiquement garantis par le pouvoir judiciaire. Les objectifs et principes directeurs nationaux, qui forment l'éventail de lignes directrices figurant dans le préambule de la Constitution, appellent au développement humain intégral, à l'égalité et à la participation de tous les ressortissants du pays.

Traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme

11. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a ratifié six traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant ;

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Engagements expressément pris par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme

12. Depuis le premier cycle de l'EPU, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a invité les rapporteurs spéciaux à se rendre dans le pays pour examiner des aspects précis de la situation des droits de l'homme, et s'est attachée à faciliter leurs missions. On relève parmi ces dernières :

a) La visite de M. Christof Hynes, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du 3 au 14 mars 2014 ; et

b) La visite de M^{me} Rachida Manjoo, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, du 18 au 26 mars 2012.

13. La Papouasie-Nouvelle-Guinée estime que les procédures spéciales contribuent aujourd'hui encore à renforcer les droits de l'homme à tous les niveaux.

14. La Papouasie-Nouvelle-Guinée s'était engagée à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ce qu'elle a fait le 26 septembre 2013.

15. Le Gouvernement a pris des mesures progressives et continues pour améliorer et renforcer les lieux de détention ainsi que la formation des agents de la force publique en matière de droits de l'homme.

16. La Papouasie-Nouvelle-Guinée demeure résolument engagée à créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante. En dépit des difficultés persistantes auxquelles le pays est confronté, les travaux avancent.

17. Des avancées notables ont été accomplies en vue de la ratification de la Convention contre la torture.

B. Cadre institutionnel

Commission ou institution nationale des droits de l'homme

18. Le Gouvernement poursuit ses travaux en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris.

Bureau du Médiateur

19. Le Bureau du Médiateur a pour mission de promouvoir et de protéger l'intégrité des dirigeants à tous les niveaux de l'administration, d'améliorer le fonctionnement des organismes publics et d'enquêter sur toutes les plaintes visant des dirigeants et des organismes publics afin de garantir la bonne gouvernance, la responsabilité, la transparence et la qualité de la direction du secteur public.

20. Le Bureau du Médiateur a ainsi pour mandat :

- De veiller à ce que tous les organismes publics soient à l'écoute des besoins et des aspirations de la population papouane-néo-guinéenne ;
- D'aider les organismes publics à éliminer toute pratique administrative injuste et toute discrimination ;

- De contribuer à l'abrogation de toute législation injuste ou défailante qui nuit au fonctionnement d'un organisme public ; et
- De superviser la mise en application du Code d'éthique des dirigeants au regard du chapitre III.2 de la Constitution.

21. On a observé des tentatives de limitation des pouvoirs du Bureau du Médiateur, parmi lesquelles des propositions visant à modifier la loi de sorte que le Bureau ait l'obligation de se plier aux dispositions de la loi relative à la preuve afin que la charge de la preuve soit rehaussée au niveau des normes pénales devant être appliquées.

22. Le Gouvernement a pour projet de créer un Bureau du Médiateur dans la région autonome de Bougainville et a déjà commencé à prendre des mesures en ce sens.

Commission indépendante de lutte contre la corruption

23. Le Gouvernement a entrepris de créer une commission indépendante de lutte contre la corruption, qui aura entre autres pour mission d'enquêter sur les allégations de corruption dans les secteurs public et privé et d'appuyer les poursuites contre les auteurs de tels faits.

24. En 2015, le texte de la loi organique portant création de la Commission indépendante de lutte contre la corruption a été soumis au Parlement national pour délibération.

Commission électorale

25. La Commission électorale a pour mandat de promouvoir le droit de vote et le droit de se présenter à une fonction publique. Elle fait également appel à la société civile pour encourager et promouvoir la connaissance par les citoyens de leur droit de vote dans tout le pays.

26. La Commission électorale a également contribué à promouvoir l'égalité des sexes dans la vie politique et à renforcer plus encore la représentation des femmes au Parlement national ainsi qu'aux niveaux inférieurs de l'administration papouane-néo-guinéenne.

Commission de révision constitutionnelle et législative

27. La Commission de révision constitutionnelle et législative a pour mandat d'examiner la Constitution et les lois, de les réviser et de procéder des réformes.

28. Elle a est aussi chargée d'enquêter périodiquement sur l'évolution et l'adaptation du droit sous-jacent à la situation du pays ainsi que sur l'adéquation des règles et principes du droit sous-jacent à cette situation, puis d'en faire rapport au Parlement national.

Procédure en matière de droits de l'homme devant la Cour nationale

29. Une procédure devant la Cour nationale a été créée en 2011 afin de renforcer la protection des droits de l'homme consacrés par la Constitution et de remédier aux violations et aux abus.

30. L'ajout récent de l'ordre 23 au règlement de la Cour nationale définit la procédure à suivre en cas de violation des droits de l'homme. L'ordre 23 a pour objet de faciliter un règlement rapide et équitable des actions engagées sur la base des articles 57 et 58 de la Constitution aux fins de la réalisation des droits fondamentaux (droits de l'homme) et de l'application, conformément à l'article 23 de la Constitution, des interdictions, restrictions ou devoirs définis par les lois constitutionnelles ou de sujets connexes. Cette procédure judiciaire a été simplifiée et ne traite plus que des actions en matière de droits de l'homme. Elle facilite le règlement rapide des cas de violation des droits de l'homme.

III. Réforme du droit et de la justice

Principales réformes juridiques entreprises à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel

31. La loi de 2013 relative à la protection de la famille, adoptée par le Parlement national le 18 septembre 2013, prévoit un cadre législatif complet pour lutter contre la violence familiale touchant les femmes en Papouasie-Nouvelle-Guinée et comprend des dispositions pour la protection de la famille, dont des mesures provisoires de protection. De plus, cette loi incrimine la violence familiale ; elle permet aux voisins, aux proches et aux enfants de signaler des cas de violence familiale ; elle donne à la police le pouvoir de retirer les auteurs de leur domicile afin de protéger la victime. Les peines prévues en cas de violation de la loi peuvent s'élever à 5 000 kina (1 650 dollars des États-Unis) et deux ans de prison.

32. Les modifications récemment apportées à la loi de 1963 relative au mariage ainsi qu'à la loi de 1963 relative aux affaires matrimoniales ont remédié à la discrimination dont les femmes étaient victimes s'agissant de la garde, des droits aux biens conjugaux et d'autres questions connexes.

33. La loi de 2015 relative à la protection de l'enfance (*Lukautim Pikinini*) prévoit un cadre complet pour la protection des filles et introduit de nouvelles dispositions applicables aux femmes avec enfants et aux femmes enceintes en détention.

34. La loi de 2014 relative à la justice pour mineurs prévoit des mesures de protection et des prestations sociales au bénéfice des mineurs, en particulier des filles, qui se trouvent en garde à vue ou en détention, en portant une attention particulière aux peines non privatives de liberté ainsi qu'à la plus grande brièveté possible des périodes de détention.

35. La loi de 2013 portant modification du Code pénal incrimine la traite et le trafic illicite des personnes et octroie l'immunité contre des poursuites aux victimes de la traite, parmi lesquelles les femmes et les enfants, pour toute infraction découlant directement de la traite, dont la prostitution.

36. Parmi les autres modifications apportées en 2014 par la loi portant modification du Code pénal, on relève l'incrimination de la violence et des meurtres liés à la sorcellerie ; cette loi protège les femmes accusées d'actes de sorcellerie.

37. La loi de 2014 relative à l'état civil a élargi les services d'identification dont disposent les Papouans-néo-guinéens et prévoit l'enregistrement d'une épouse afin que celle-ci ait accès aux biens et dispose de droits conjugaux. Cela a cependant soulevé la question des droits de la seconde épouse et de ses enfants. Le Gouvernement est en train de résoudre le problème.

Buts et aspirations de la nation

38. Le Gouvernement a élaboré des politiques, plans et stratégies destinés à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence envers les femmes, en application de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutes les politiques énumérées ci-dessous sont complètes et traitent de diverses questions relatives aux droits de l'homme, dans le respect de la Constitution papouane-néo-guinéenne :

- Le programme Horizon 2050 pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui est une feuille de route pour le développement national à long terme ;
- Les objectifs du Millénaire pour le développement (2000-2015) ;

- La stratégie nationale pour le développement responsable durable, qui répond aux objectifs de développement durable à l'horizon 2030 (2015-2030) ;
- Le plan n° 2 de développement à moyen terme 2016-2017, qui est généralement un plan continu de développement quinquennal ;
- La politique nationale pour l'insertion sociale et l'égalité des sexes dans la fonction publique ;
- La stratégie de 2013 pour la sécurité nationale ;
- Le plan stratégique de développement (2010-2030).

Promotion des droits de l'homme, éducation et sensibilisation en la matière

Formation

39. Le Gouvernement, grâce au Bureau du Médiateur, a développé les formations et les programmes en matière de droits de l'homme dans des domaines clés et avec des groupes clés, comme les agents de la force publique (police, services pénitentiaires), les conseillers municipaux des administrations locales et des employés des médias. Il s'agit d'un programme continu qui reçoit l'appui du Gouvernement, du HCDH et d'ONG.

Surveillance de la police

40. Le Bureau du Médiateur est chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par la police, les services pénitentiaires ou d'autres organes de la force publique. L'enquête est ensuite renvoyée à l'organe compétent, comme l'unité des affaires internes de la police ou d'autres forces disciplinaires, pour suite à donner.

Surveillance des conditions de détention

41. La surveillance des conditions de détention est un mécanisme mis en œuvre par le Bureau du Médiateur suite aux recommandations formulées en mai 2010 par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce mécanisme traite des violations des droits fondamentaux des personnes en détention, des droits des personnes incarcérées et des conditions dégradantes de détention, et prévoit des procédures de contrôle des durées de détention excessives.

42. On a observé une amélioration des conditions de détention dans la région des Hautes-Terres grâce à ce mécanisme. Des préparatifs sont en cours pour une mise en œuvre dans les autres régions.

Formation aux droits de l'homme destinée aux tribunaux de village

43. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Bureau du Médiateur, a organisé des ateliers en vue de sensibiliser certains groupes cibles aux droits de l'homme, à l'échelon des collectivités et des villages, notamment les magistrats des tribunaux de district et des tribunaux de village. Ces ateliers et programmes ont également pour but de distribuer des matériels de sensibilisation conformes aux normes internationales.

44. Le secrétariat chargé de la médiation auprès des tribunaux de village et concernant les questions foncières a incorporé les questions relatives aux droits de l'homme dans son manuel et ses programmes de formation destinés au personnel des tribunaux de village et aux médiateurs des affaires foncières, y compris des questions transversales telles que le genre, la violence familiale et sexiste, le VIH et le sida.

45. La loi de 2014 relative aux tribunaux de village (telle que modifiée) précise clairement, en son article 3, que l'un des objectifs de ces juridictions consiste à améliorer l'accès des femmes aux tribunaux de village et à éliminer la discrimination envers les femmes dans le cadre des procédures judiciaires ; à garantir l'accès à la justice à tous les Papouans néo-guinéens, où qu'ils résident ; et à promouvoir des pratiques et des procédures compatibles avec les droits fondamentaux garantis à l'article 111.3 (droits fondamentaux) de la Constitution.

46. Cette même loi dispose aussi, à l'article 3.2B (principes des tribunaux de village), que si un tribunal de village est saisi d'une affaire concernant un enfant, il est censé agir dans l'intérêt supérieur de celui-ci.

47. Les tribunaux de village, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, sont tenus par la loi de respecter les droits fondamentaux de l'homme garantis par la Constitution en ce qui concerne la protection des femmes et des enfants contre toute forme de violence.

Services de la magistrature

48. Le Gouvernement a commencé à dispenser aux magistrats des tribunaux de district, par l'intermédiaire des services de la magistrature, une formation relative aux droits de l'homme en général et plus particulièrement aux ordonnances de protection prévues par la loi relative à la protection de la famille, qui visent à protéger les femmes et les enfants des deux sexes contre la violence familiale, y compris les menaces et actes d'intimidation.

49. Les services de la magistrature ont aussi pris l'initiative d'instituer un bureau des plaintes pour permettre à la population de dénoncer des violations des droits de l'homme.

Droits de l'homme spécifiques

Enfants

Interdiction des châtiments corporels

50. Le Gouvernement a interdit les châtiments corporels (usage de la force physique contre un élève) dans les écoles élémentaires et primaires. La politique de gestion des comportements (2009) a été élaborée pour lutter contre les problèmes de comportements à l'école. Elle précise clairement le rôle, les droits et les responsabilités de l'école, des parents et tuteurs, des enseignants et des élèves pour améliorer la discipline et les résultats scolaires.

51. Il n'existe pas de loi interdisant expressément les châtiments corporels, mais certaines lois telles que la loi relative à la justice pour mineurs et la loi Lukautim Pikinini (loi sur la protection de l'enfance) de 2015, protègent les enfants contre l'usage excessif de la force en tant que punition. La loi Lukautim Pikinini, en particulier, interdit l'usage de pratiques préjudiciables envers les enfants.

52. La loi Lukautim Pikinini interdit les pratiques préjudiciables envers les enfants, encourage le recours à des peines d'intérêt général pour les jeunes délinquants, qui sont condamnés à travailler pour la communauté, même si cela ne leur permet pas d'échapper à la justice, et relève l'âge de la responsabilité pénale de 7 à 10 ans. Ces dispositions visent à limiter le plus possible l'exposition à la violence ou à d'autres pratiques néfastes telles que les châtiments corporels infligés à des enfants ou des adolescents.

Programmes efficaces visant à maintenir, dans la mesure du possible, les adolescents hors du système carcéral

53. La loi relative à la justice pour mineurs prévoit des mesures de déjudiciarisation pour les jeunes délinquants et incite la police et les tribunaux à envisager des mesures extrajudiciaires dans la mesure du possible.

54. En partenariat avec des ONG et des associations confessionnelles, le Gouvernement met en place des programmes de déjudiciarisation conformes aux normes nationales.

55. Les services de l'état civil ont pour mandat, au nom du Gouvernement, d'enregistrer toutes les naissances d'enfants dans le pays. Des activités de sensibilisation sont déployées au niveau national pour informer la population sur le rôle des services de l'état civil et l'obligation d'enregistrer toutes les naissances.

56. En 2014, le Gouvernement a mis en place un projet d'identification nationale qui a pour objectif de recenser tous les Papouans-néo-guinéens.

Obstacle

57. Il n'existe pas de données statistiques précises relatives au nombre de naissances dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones rurales. En vertu de cette initiative, tous les Papouans-néo-guinéens doivent être enregistrés.

Handicap

Horizon 2050 et autres plans de développement

58. L'idée qui sous-tend le programme Horizon 2050 et les autres plans et politiques de développement national est de favoriser la participation sans exclusive de tous les Papouans-néo-guinéens.

Politique nationale en faveur des personnes handicapées (2015-2025)

59. La politique nationale en faveur des personnes handicapées a pour objectif de renforcer l'application de mesures en faveur des personnes handicapées, de créer et de renforcer les structures nécessaires et d'assurer la coordination entre les systèmes visant à améliorer les conditions de vie de ces personnes, sur la base de l'égalité avec les autres citoyens.

60. Trois stratégies ont été élaborées en vue d'atteindre ces objectifs :

- Stratégie n° 1 : sensibiliser la population aux droits des personnes handicapées et à ses responsabilités à leur égard ;
- Stratégie n° 2 : améliorer l'accès des personnes handicapées à des services de qualité et à des programmes d'assistance ;
- Stratégie n° 3 : élaborer un cadre institutionnel, législatif et financier efficace pour les activités en faveur des personnes handicapées.

61. Les objectifs de la politique en faveur des personnes handicapées sont les suivants : faire adopter une législation visant à protéger les personnes handicapées ; éliminer la stigmatisation dont sont victimes les personnes handicapées et protéger ces personnes contre la discrimination ; introduire la langue des signes comme quatrième langue officielle dans tous les programmes officiels publics (depuis le 17 avril 2015) ; soutenir la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et mettre en place un bureau à cette fin.

Création d'un comité consultatif national chargé des questions de handicap

62. Conformément à la politique en faveur des personnes handicapées, un comité consultatif national va bientôt voir le jour pour surveiller la mise en œuvre de ladite politique.

Création d'une base de données relatives aux personnes handicapées

63. Le Gouvernement, en partenariat avec l'Agence australienne pour le développement international (AusAid) et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), a élaboré une base de données relatives aux personnes handicapées, qui a été introduite à titre pilote dans trois provinces du pays.

Allégations de mauvais traitements commises par les forces de l'ordre

Mesures destinées à lutter contre les violences policières

64. Le Gouvernement a conclu un protocole d'accord avec le Bureau du Médiateur prévoyant la mise en place d'un mécanisme de coopération pour prévenir les brutalités et les violences commises par des policiers.

65. La loi Lukautim Pikinini interdit les pratiques préjudiciables envers les enfants, encourage le recours à des peines d'intérêt général pour les jeunes délinquants, qui sont condamnés à travailler pour la communauté, même si cela ne leur permet pas d'échapper à la justice, et relève l'âge de la responsabilité pénale de 7 à 10 ans. Ces dispositions visent à limiter le plus possible l'exposition à la violence ou à d'autres pratiques néfastes telles que les châtiments corporels infligés à des enfants ou des adolescents.

66. La Police royale papouane-néo-guinéenne a reconduit son protocole d'accord relatif aux allégations de brutalités et autres violations des droits de l'homme imputées à des policiers afin de veiller à ce que la Division des affaires internes de la police s'acquitte correctement de ses tâches et de rétablir la discipline, la responsabilité, la transparence et l'intégrité dans les services de la Police royale papouane-néo-guinéenne. Le protocole prévoit aussi l'adoption d'une loi portant création d'un médiateur de la police.

67. La Police royale papouane-néo-guinéenne dispense, en partenariat avec le Bureau du Médiateur et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une formation aux droits de l'homme dans le cadre du programme de formation de ses nouvelles recrues. Elle bénéficie aussi du concours du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour dispenser des formations et élaborer des supports pédagogiques sur les droits de l'homme et les grands principes humanitaires. La formation dispensée par le CICR porte essentiellement sur les normes internationales applicables aux activités de la police, l'exercice des pouvoirs de la police et la promotion des grands principes humanitaires auprès des policiers de rang supérieur.

Protection des défenseurs des droits de l'homme

68. Le Bureau du Médiateur dispense une formation aux agents des forces de l'ordre et aux ONG, en leur communiquant des informations essentielles sur la situation délicate à laquelle les défenseurs de droits de l'homme sont confrontés quotidiennement. Il diffuse aussi des matériels de sensibilisation par l'intermédiaire des organes de presse (écrite ou audiovisuelle) pour favoriser la protection des défenseurs des droits de l'homme.

69. La Constitution garantit aussi le droit de chacun à une égale protection de la loi.

Traite des êtres humains

Loi de 2013 portant modification du Code pénal

70. En 2013, le Code pénal a été modifié pour ériger en infraction la traite des êtres humains à des fins d'exploitation et assurer la protection des victimes de la traite. Cette protection est aussi assurée aux filles et aux garçons âgés de moins de 18 ans.

Plan national de lutte contre la traite des êtres humains

71. Le Gouvernement a élaboré, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations et le Gouvernement des États-Unis, un plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2015-2020) et des procédures normalisées pour l'identification et la prise en charge des victimes ainsi que l'ouverture de poursuites judiciaires relatives aux affaires de traite des êtres humains dans le pays. Le plan d'action et les procédures constituent le cadre de la coopération interinstitutionnelle dans les affaires de traite, en vue de l'identification des victimes et de l'ouverture de poursuites contre les trafiquants, et de la formation des parties prenantes concernées par la lutte contre la traite.

72. Le plan d'action énonce des buts et des objectifs précis et prévoit des activités spécifiques visant à offrir un soutien et une protection suffisants aux victimes de la traite et à garantir la mise en place des mécanismes législatifs et politiques nécessaires pour que les trafiquants soient traduits en justice. Ce plan a principalement pour objectifs :

- De prévenir la traite des êtres humains (par la formation ou d'autres méthodes) ;
- De protéger les victimes de la traite et l'ensemble de la population ;
- De traduire en justice les trafiquants ; et
- D'élaborer des politiques.

Procédures normalisées

73. Les procédures normalisées portent sur la mise en place d'un mécanisme national de prise en charge des victimes de la traite des êtres humains et d'engagement de poursuites contre les trafiquants ainsi que de prévention d'autres infractions transnationales. Elles décrivent les méthodes auxquelles doivent avoir recours les services de l'État et les ONG pour :

- Identifier les victimes de la traite ;
- Assurer la protection et la réadaptation des victimes ; et
- Arrêter et poursuivre les trafiquants.

Gouvernance et corruption

Création de la Commission indépendante de lutte contre la corruption

74. Le Gouvernement a décidé de créer une commission indépendante de lutte contre la corruption chargée d'enquêter, notamment, sur toutes les allégations de corruption dans l'administration. Le texte de la loi organique portant création de la Commission indépendante de lutte contre la corruption a été élaboré et soumis au Parlement en 2015. À titre de comparaison, les attributions du Bureau du Médiateur consistent plutôt à s'assurer que les décisions et les mesures adoptées par les organismes d'État sont conformes à la législation et aux procédures en vigueur.

75. La création de la Commission indépendante de lutte contre la corruption a pour objectif d'assurer une plus grande transparence au niveau de la prise de décisions dans la vie publique et de promouvoir l'utilisation des ressources publiques à des fins publiques. Ses activités, qui viendront compléter celles du Bureau du Médiateur, devraient avoir pour effet d'améliorer la transparence au niveau de la prise de décisions dans la vie publique.

76. La loi relative à la gestion des fonds publics dans la fonction publique en Papouasie-Nouvelle-Guinée régit l'usage des fonds publics et d'autres ressources financières dont dispose le Gouvernement. Des efforts ont été entrepris en vue de rationaliser et d'améliorer les systèmes financiers et les processus mis en place à l'échelon national pour éliminer les pratiques de corruption, notamment l'adoption, en 2014, de normes d'information financière pour les statistiques de finances publiques du Fonds monétaire international (FMI).

Développement économique et social

Mesures visant à améliorer le développement économique et social

77. Le Gouvernement a élaboré des mesures destinées à assurer le développement économique et social de la population. Le lancement, le 18 février 2016, de la politique nationale en faveur des petites et moyennes entreprises, est un exemple classique de mesure susceptible d'améliorer le bien-être économique de la population.

78. La stratégie nationale de développement durable responsable, mise au point par le Gouvernement, indique à toutes les parties prenantes la voie à suivre pour donner sa chance à chacun et favoriser un essor national, grâce à la croissance économique, à l'innovation, à des services de qualité et à une répartition juste et équitable des avantages, dans un environnement où tous les citoyens vivent en sécurité.

79. Le Gouvernement a financé la création d'une banque nationale des femmes, qui permet aux femmes travaillant dans le secteur informel d'avoir une source de revenus et soutient le développement d'entreprises commerciales. Les femmes ont ainsi la possibilité d'exercer une activité rémunératrice et d'avoir accès à des services bancaires.

80. Le plan élaboré par le Gouvernement pour améliorer le soutien aux districts, qui prévoit l'octroi de 10 millions de kina (3 265 000 dollars des États-Unis) aux 89 districts et d'autres mesures similaires, telles que le programme d'investissement public, a permis de faire profiter les districts de ressources financières pour développer des infrastructures, telles que des routes, des quais, des écoles et des centres de santé, et d'offrir aux habitants des zones rurales, qui sont majoritaires dans le pays, la possibilité d'améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie.

Programmes et mesures visant à assurer l'accès universel aux services de santé

81. L'une des priorités du Gouvernement actuel a été de faire en sorte que tout le pays, en particulier les régions jusqu'ici oubliées, aient accès à des services de santé et d'éducation. En 2014, le Gouvernement a mis en place des services responsables du développement des districts, afin de s'assurer que des services de base soient progressivement proposés dans tous les districts. L'un des progrès majeurs en ce qui concerne les services de soins de santé primaires a été l'introduction de la gratuité des soins pour tous les citoyens.

82. Le plan national de santé (2011-2020) a pour objectif de renforcer les soins de santé primaires pour tous et d'améliorer la distribution des services à la population rurale, qui est majoritaire dans le pays, et aux habitants des zones urbaines défavorisées. Ce plan de santé définit huit objectifs prioritaires :

- a) Améliorer la fourniture de services ;
- b) Renforcer les partenariats et la coordination entre les parties prenantes concernées ;
- c) Renforcer les systèmes de santé ;
- d) Améliorer le taux de survie des enfants ;
- e) Améliorer la santé maternelle ;
- f) Réduire la charge de morbidité représentée par les maladies transmissibles ;
- g) Promouvoir des modes de vie sains ; et
- h) Améliorer la capacité de riposte face aux épidémies et aux nouveaux problèmes de santé publique.

83. Pour assurer la mise en œuvre de son plan de santé, le Gouvernement a élaboré un certain nombre de politiques sectorielles, notamment dans les domaines ci-après :

- Politique relative à l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant ;
- Politique d'égalité des sexes dans le secteur de la santé ;
- Prise en charge intégrée des maladies de l'enfant
- Politique en matière de santé néonatale
- Politique nationale relative à la santé sexuelle et procréative

Cinquième objectif prioritaire : améliorer la santé maternelle

84. Dans le cadre de son plan de santé, le Gouvernement a mis l'accent sur l'amélioration de la santé maternelle.

85. Les progrès intervenus dans l'amélioration de la santé maternelle sont énumérés ci-après :

- a) Mise en place de services de planification familiale dans tous les établissements de santé et élaboration d'une politique nationale relative à la planification familiale pour 2013, qui prévoit que tous les établissements doivent avoir la capacité d'offrir en tout temps des services de planification familiale.
- b) Augmentation de la capacité du secteur de la santé d'offrir aux femmes enceintes la possibilité d'accoucher dans des conditions de sécurité et sous surveillance médicale, en formant des agents de santé aux soins maternels et obstétricaux.
- c) Amélioration de l'accès aux soins obstétricaux d'urgence.
- d) Amélioration de l'information dispensée aux adolescents en matière de santé sexuelle et procréative.
- e) Réduction du nombre de décès néonataux grâce à des activités de formation et à l'élaboration, en 2013, d'une politique en matière d'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge.

Mortalité maternelle

86. Le Gouvernement a élaboré un certain nombre de politiques qui visent directement à faire baisser les taux de mortalité maternelle :

- a) Une politique nationale de planification familiale, en 2013 ;
- b) Une politique nationale de santé sexuelle et procréative, en 2013 ;
- c) Une politique en matière d'alimentation des nourrissons et des enfants en bas-âge, en 2013 ;
- d) Une politique nationale d'égalité des sexes dans le secteur de la santé, en 2014 ;
- e) Une politique nationale de nutrition en 2015 (dont la version finale est sur le point d'être soumise au Conseil exécutif national, pour approbation).

Centres de soutien familial

87. Le Gouvernement a créé des centres hospitaliers de soutien familial qui proposent aux victimes de violence un système de guichet unique auquel elles peuvent s'adresser pour obtenir des services associant des soins médicaux, des services de soutien psychosocial, des services d'orientation et un appui à la prise en charge des cas, ce qui a eu pour effet d'améliorer la situation des femmes victimes d'actes de violence sexiste. L'ouverture de ces centres de soutien familial s'inscrit dans le cadre du plan national de santé (2001-2020), qui privilégie l'ouverture de nouveaux centres pour remédier aux mauvais indicateurs concernant la santé maternelle et infantile ainsi que le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, et la promotion de modes de vie plus sains. Le cadre de réglementation applicable aux centres de soutien familial a été achevé en 2012 et diffusé en 2013.

Enseignement primaire pour tous

88. Une mesure prise par le Gouvernement afin de garantir l'accès universel à l'enseignement obligatoire est l'adoption en 2012 de la politique de gratuité de l'enseignement, qui a assuré l'égalité d'accès des élèves à un enseignement primaire gratuit. Cette initiative importante du Gouvernement a permis d'augmenter le taux de scolarisation dans le primaire et d'améliorer le niveau d'alphabétisation dans le pays.

89. En conséquence, le taux brut de scolarisation dans le primaire a presque doublé, passant de 71 % en 2000 à 96 % en 2014. Bien que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ait pas pleinement atteint l'objectif du Millénaire pour le développement (OMD) relatif à l'enseignement primaire universel, des progrès mesurés ont été accomplis dans ce domaine, et l'objectif du taux de scolarisation national de 85 % fixé dans le plan de développement à moyen terme pour 2011-2015 a également été dépassé.

90. Le Gouvernement a également approuvé le programme de cours normalisé comme suite à la baisse du niveau défini dans le cadre du plan national relatif à l'éducation (2015-2019), complété par le plan d'éducation de base pour tous (2010-2019) et d'autres réformes en matière d'alphabétisation et d'éducation dans le pays.

91. Bien que la politique de gratuité de l'enseignement ait été efficacement mise en œuvre, le pays a encore des difficultés à assurer un accès continu à l'enseignement suite à l'augmentation sensible du taux de scolarisation. Cette mesure a aussi pesé sur la capacité des écoles primaires et du corps enseignant de répondre aux besoins d'un nombre croissant d'élèves.

VIH et sida

92. Le Gouvernement a réalisé des progrès appréciables dans la lutte contre le VIH/sida dans le pays. Dans presque toutes les régions du pays, il a intensifié les efforts visant à éradiquer l'une des principales causes de morbidité et de mortalité. Le Gouvernement a coopéré avec des donateurs et des organisations de la société civile afin de réduire le taux de prévalence du VIH à 0,65 %. La fourniture d'antirétroviraux a débuté en 2004 et a été étendue à 90 établissements dans l'ensemble du pays, dont 29 proposent des traitements antirétroviraux pédiatriques. Ces résultats ont été obtenus grâce aux services actifs de dépistage et de conseils en matière de VIH/sida dispensés par les services sanitaires confessionnels. D'importants progrès ont été réalisés pour accroître le nombre de services de dépistage et de conseils, dont le nombre est passé de quatre en 2004 à 356 en 2012. Au cours des dix dernières années, on a assisté à une mobilisation généralisée des services et à une amélioration de la fourniture de services en vue d'endiguer la propagation rapide du VIH/sida.

93. Sachant que les jeunes femmes sont très vulnérables face à l'infection par le VIH, le Gouvernement a redoublé d'efforts pour veiller à ce que les hommes et les femmes, y compris les jeunes dès l'âge de 15 ans, aient accès au traitement nécessaire. En juillet 2015, 86 % des adultes et des enfants vivant avec le VIH bénéficiaient d'un traitement.

Changements climatiques et environnement

Actions aux niveaux régional et international

94. En sa qualité de Président du Forum des îles du Pacifique, le Gouvernement a été à l'avant-garde des efforts visant à lutter contre les effets des changements climatiques aux niveaux régional et international. Le mécanisme REDD-plus (*réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et promotion de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers – REDD+*) est une initiative notable du Gouvernement visant à lutter contre le réchauffement climatique au niveau international.

95. Au cours de la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris en 2015, le Gouvernement papouan-néo-guinéen a dirigé les négociations relatives à l'inclusion du mécanisme REDD+ dans l'Accord de Paris. Le mécanisme REDD+ est mentionné dans un article de l'Accord de Paris, qui insiste sur le fait que les Parties doivent prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre, et encourage les Parties à prendre des mesures, à les mettre en œuvre et à appuyer les versements axés sur les résultats en se fondant sur les décisions déjà adoptées dans la Convention. Un autre résultat obtenu est que les dispositions relatives aux pertes et préjudices figurent dans un article distinct de l'Accord de Paris.

96. Le Gouvernement a promulgué la loi de 2015 sur la gestion des changements climatiques, qui établit l'Autorité pour les changements climatiques et le développement (ACCD), chargée de faire face aux changements climatiques au moyen de mesures d'adaptation et d'atténuation. Cette loi garantit le respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé, qui reconnaît les droits des propriétaires au titre du droit coutumier en ce qui concerne tous les projets ayant des incidences sur leurs terres. Cette loi exige en outre que soit obtenu le consentement obligatoire de 85 % de tous les adultes résidant sur les terres concernées avant la mise en œuvre de tout accord relatif à un projet. Cela inclut les droits de l'État aussi bien que ceux des propriétaires fonciers individuels.

97. Le Gouvernement a noué des partenariats avec des organismes gouvernementaux, des ONG et des organisations telles que l'OIM, pour s'attaquer aux effets négatifs des changements climatiques sur la vie des citoyens, y compris les migrations liées au climat. L'Autorité pour les changements climatiques et le développement a trois responsabilités prioritaires relevant de la Division de l'adaptation, qui portent notamment sur les inondations terrestres et côtières et la sécurité alimentaire. Des activités de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités concernant les effets des changements climatiques ont été menées dans les communautés dans le cadre du programme relatif à l'amélioration des capacités d'adaptation des communautés aux inondations liées aux changements climatiques sur la côte septentrionale et la région insulaire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Elles se poursuivront dans le cadre du programme relatif à la résistance des bâtiments aux changements climatiques. Des interventions relatives à l'adaptation seront mises en œuvre par des organismes nationaux et associeront les communautés grâce à la participation des femmes, des enfants et des personnes âgées, etc.

98. Le Gouvernement a élaboré la politique nationale de gestion du développement compatible avec les changements climatiques afin de mettre en œuvre la loi sur la gestion des changements climatiques, de promouvoir le renforcement des capacités nationales et d'entreprendre par la suite des activités d'atténuation dans les secteurs les plus performants, tels que la production d'énergie, les transports, l'agriculture, l'exploitation des forêts et d'autres utilisations des sols, les processus industriels et le traitement des déchets.

99. Le Gouvernement a reçu le soutien de partenaires donateurs, dont le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Agency for International Development des États-Unis (USAID).

Contrôle juridictionnel et réparations

Loi sur l'environnement

100. Le Gouvernement a créé l'Autorité pour la conservation et la protection de l'environnement afin de s'occuper des problèmes des propriétaires fonciers (communautés autochtones) liés aux effets environnementaux en vertu de la loi de 2000 sur l'environnement.

101. La loi sur l'environnement prévoit l'encadrement des activités de développement du point de vue de leurs effets sur l'environnement afin de promouvoir le développement durable sous l'angle de l'environnement et du bien-être économique, social et physique des générations présentes et futures, et de prévenir, d'atténuer et de pallier les effets négatifs de ces activités sur l'environnement. La loi prévoit en outre des sanctions sévères en cas de non-respect de ses dispositions.

102. Le principal défi a été la mise en application des dispositions de cette loi, en particulier pour ce qui concernait la réalisation des études préliminaires d'impact environnemental. Cela a donné lieu à des dégradations environnementales des écosystèmes et à des atteintes aux droits des personnes dont la survie dépend en grande partie de l'environnement.

Loi de 2015 sur la gestion des changements climatiques

103. La loi sur la gestion des changements climatiques est entrée en vigueur le 29 juillet 2015 dans le sillage de la mise en œuvre en 2015 de la politique nationale de gestion du développement compatible avec les changements climatiques. Elle ouvre la voie vers une économie à faible émission de carbone et e jette les bases de la création des institutions, des cadres juridiques et des financements nécessaires pour progresser vers une économie à faible émission de carbone.

104. En application de la loi, l'ACCD, qui a remplacé le Bureau des changements climatiques et du développement, est chargée d'établir l'inventaire national des émissions, de garantir la collaboration en vue de l'élaboration de stratégies, de plans, de programmes, d'instruments et de mesures liés au développement durable, à l'environnement et aux changements climatiques, et de contribuer à l'évaluation de la politique relative aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, notamment du mécanisme REDD+. La loi prévoit en outre des sanctions sévères en cas de non-respect de ses dispositions.

105. La loi de 2015 sur la gestion des changements climatiques établit en outre un cadre général pour la reconnaissance des droits coutumiers des propriétaires fonciers dans le cadre de tout projet lié aux changements climatiques affectant ou susceptible d'affecter leurs terres. Cette loi prévoit aussi une procédure de règlement des différends pour toute contestation ou réclamation qui pourrait survenir dans un projet lié aux changements climatiques. L'ACCD est en outre habilitée à poursuivre toute infraction visée par cette loi en consultation avec le Bureau du Procureur général.

106. La politique nationale de gestion du développement compatible avec les changements climatiques définit clairement les rôles et les responsabilités de chacun en matière de coordination, de mise en œuvre et d'examen des stratégies relatives aux changements climatiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation des mécanismes de fourniture de services existants, tels que la loi organique sur l'administration provinciale et locale. Cela ouvre la voie à une plus grande participation des peuples autochtones au sein des communautés, tout en encourageant la mise en œuvre des stratégies dans les districts et au niveau local grâce au Bureau provincial pour les changements climatiques qui coordonne et facilite toutes les activités relatives aux changements climatiques.

Loi sur les forêts

107. Le Gouvernement a promulgué la loi de 1991 sur les forêts, qui vise à garantir le caractère durable de la gestion, de la valorisation et de la protection des ressources forestières et de l'environnement en Papouasie-Nouvelle-Guinée. La loi prévoit aussi que les droits coutumiers des propriétaires doivent être reconnus et respectés dans toutes les transactions concernant les ressources forestières.

108. Le Gouvernement a élaboré le plan national pour les forêts en vue d'appliquer et de faire respecter la loi. Il a aussi mené des activités de sensibilisation et de mobilisation sur la déforestation à l'échelle nationale.

Efforts pour améliorer et préserver l'environnement

109. La Constitution dispose, au titre de son quatrième objectif, que les ressources naturelles et l'environnement du pays doivent être préservés et utilisés pour servir l'intérêt collectif, et doivent être reconstitués pour les générations futures. Le Gouvernement a élaboré à cet effet une politique relative aux zones protégées, qui guidera la Papouasie-Nouvelle-Guinée lors de la conception de plans visant à améliorer et préserver l'environnement.

110. Le Gouvernement a pris des mesures importantes pour atténuer les effets des changements climatiques et pour améliorer et préserver l'environnement au moyen de réformes législatives, d'activités de formation et de sensibilisation destinées aux communautés concernant les effets des changements climatiques, la pollution et la dégradation de l'environnement dans le pays et la région.

111. Un certain nombre de politiques nationales constituent l'ossature de la politique relative aux zones protégées ; il s'agit notamment de l'engagement en faveur de la durabilité de l'environnement pris dans le cadre du programme Horizon 2050 pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Nouvelles orientations stratégiques (2007), qui prévoient

la décentralisation des plans et des stratégies, de la Stratégie nationale pour un développement durable et responsable en Papouasie-Nouvelle-Guinée (2014), du Plan national de développement stratégique (2010-2030), de la loi de 2000 sur l'environnement, de la loi de 1978 sur les zones de conservation, et des plans de développement à moyen terme pour 2011-2015 et 2016-2017.

Renforcement des lois pertinentes

112. La récente promulgation de la loi sur la gestion des changements climatiques donne pour mandat à l'ACCD de s'attaquer aux problèmes liés aux changements climatiques au moyen de mesures d'adaptation et d'atténuation.

Éducation et sensibilisation concernant les effets des changements climatiques, la pollution et la dégradation de l'environnement

113. Le Gouvernement a mené des activités de formation et de sensibilisation concernant les mesures de résilience à l'intention des communautés aux fins de l'adaptation aux effets des changements climatiques et de l'atténuation de ceux-ci. Le Gouvernement a mis en œuvre un projet important de remise en état de la mangrove pour les communautés côtières de Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui a notamment consisté à planter des mangroves dans les zones côtières afin d'atténuer l'érosion des rivages et d'accroître la résilience des communautés côtières face aux effets négatifs des changements climatiques tels que les inondations des zones côtières (élévation du niveau de la mer). En outre, les mesures d'atténuation de REDD+ ont été appliquées dans le cadre du programme de collaboration de l'ONU sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (ONU-REDD) (2011-2015) en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Ces activités se poursuivront au titre du projet de préparation à REDD+ (2015-2018) du Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier de la Banque mondiale ; en partenariat avec les ONG et les organisations de la société civile concernées, le Gouvernement a organisé un programme de formation de formateurs concernant REDD+ dans les quatre principales régions du pays afin de renforcer les capacités permettant de diffuser plus largement dans les districts et les collectivités locales les mesures d'atténuation de REDD+ appliquées au niveau provincial.

Accès à la justice

Prendre des mesures efficaces pour garantir l'accessibilité des services juridiques et judiciaires aux personnes vivant dans des régions rurales et reculées (recommandation 79/49)

114. Dans le cadre de la priorité actuelle de développement national concernant le droit et la justice, le Gouvernement assure l'accès à la justice dans les régions rurales et reculées au moyen de la création de tribunaux de village dans tout le pays. Les tribunaux de village sont avant tout chargés de promouvoir la paix et le bon ordre et de juger des infractions mineures. Les infractions graves sont renvoyées à des juridictions supérieures.

115. On compte actuellement plus de 1 600 tribunaux de village et plus de 16 000 fonctionnaires de justice dans ces tribunaux. Les activités de sensibilisation et de formation du personnel sont menées par les collectivités locales en collaboration avec les secrétariats des tribunaux de village. En outre, le développement des activités de renforcement des capacités et l'augmentation des rémunérations, en tant que mesures incitatives destinées aux personnels des tribunaux de village, ont permis de faciliter l'accès à la justice dans les zones rurales.

116. Les services de la magistrature ont également mené des activités de sensibilisation et de formation auprès des membres du personnel des tribunaux de village et de district concernant la protection prévue par la loi sur la protection de la famille et les lois connexes relatives aux droits de l'homme.

Égalité des sexes

Élaborer et mettre en œuvre de nouvelles politiques et lois visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment à lutter contre toutes les formes de violence liées au sexe (recommandations 78/16, 78/17, 78/18, 78/19, 78/20, 78/48, 79/22, 79/23, 79/24, 79/27, 78/47)

Adopter une approche intégrée reposant sur les programmes relatifs au droit et à la justice, à la société civile et à la santé (recommandation 78/51)

S'attaquer aux problèmes d'impunité en renforçant l'application des lois et le système judiciaire (recommandations 78/52, 79/48). Entreprendre une campagne nationale de sensibilisation sur les effets négatifs durables de la violence sexiste (recommandation 78/35)

Appuyer les efforts visant à créer des lieux sûrs pour les femmes qui ont été victimes de violence sexiste (recommandation 78/36)

117. Le Gouvernement a élaboré un certain nombre de politiques et de lois visant à promouvoir l'égalité des sexes.

Cadre juridique existant

Politique relative aux femmes et à l'équité entre les sexes (2011-2015)

118. La politique nationale relative aux femmes et à l'équité entre les sexes prévoit de promouvoir l'autonomisation des femmes en vue de garantir leur participation dans des conditions d'égalité et de leur apporter un appui dans tous les domaines du développement économique, social, politique et spirituel.

Politique relative à l'égalité des sexes et à l'inclusion sociale (2013–2015)

119. La politique relative à l'égalité des sexes et à l'inclusion sociale instaure un mécanisme progressif pour l'autonomisation des femmes et des filles dans la fonction publique. Cette politique est spécifiquement destinée à promouvoir et renforcer les compétences et les capacités des femmes leur permettant d'occuper des postes de direction dans la fonction publique et plus largement au sein de la communauté. Elle garantit en outre la protection des femmes contre la violence sexiste et l'exploitation en milieu professionnel.

Promulgation de lois pertinentes

120. La loi de 2013 sur la protection de la famille érige en infraction la violence familiale et prévoit la possibilité d'ordonner des mesures de protection pour les victimes de ce type de violence.

121. La loi de 2013 sur le Conseil national des femmes garantit l'égalité des femmes et des hommes en matière de participation aux affaires publiques et politiques.

122. La loi de 2009 sur les Groupes fonciers incorporés (modification) garantit la participation des femmes aux processus décisionnels relatifs à la propriété foncière en vertu du droit coutumier et à la gestion des terres.

123. L'amendement constitutionnel n° 32 (loi de 2011 sur l'égalité et la participation) promeut l'égalité en matière de participation aux affaires politiques, conformément au deuxième des objectifs et principes directeurs nationaux portant sur l'égalité et la participation, car il prévoit l'élection d'un certain nombre de femmes dans les circonscriptions uninominales tel que défini par une loi organique.

124. La loi de 2004 sur le développement et le contrôle du secteur informel et la politique nationale sur l'économie informelle (2011-2015) instaurent le cadre appuyant les activités économiques informelles, qui occupent environ 85 % de la main-d'œuvre rurale en Papouasie-Nouvelle-Guinée, composée en majorité de femmes.

125. Le statut juridique de la pratique de la polygamie en Papouasie-Nouvelle-Guinée a été soumis à la Cour suprême (saisine de la Cour suprême sur la polygamie) pour interprétation de sa constitutionnalité.

Faits nouveaux à signaler

126. Le Gouvernement a entrepris de réviser les lois pour protéger les femmes contre la discrimination et la violence sexiste et promouvoir l'égalité des sexes dans le pays. Il est sur le point de terminer un rapport contenant des recommandations visant à l'harmonisation des lois nationales avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

127. Le Gouvernement a élaboré la stratégie nationale visant à prévenir et combattre la violence sexiste (2015-2025). Cette stratégie vise à renforcer et institutionnaliser toutes les initiatives et activités relatives à la violence sexiste afin de parvenir à une tolérance zéro envers la violence sexiste. La stratégie sera axée sur la prévention de la violence sexiste et de la violence sexuelle familiale et sur la prestation de services de qualité aux victimes de la violence sexiste et de la violence sexuelle familiale. Elle met également l'accent sur le renforcement des structures et des interventions existantes en se fondant sur les meilleures pratiques aux niveaux national, régional et international, plutôt qu'en réinventant ce qui a déjà été fait.

Enjeux

128. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a accompli des progrès importants à ce jour, mais n'a pas atteint la parité entre les sexes dans l'éducation. La représentation des femmes au Parlement est également faible. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est signataire de plusieurs textes instruments internationaux ayant pour objet de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, parmi lesquels la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les OMD et les objectifs de développement durable. Les objectifs fixés dans ces instruments ont été dûment intégrés et des progrès ont été réalisés, notamment pour ce qui concerne l'ODD 3 qui porte sur l'intégration des femmes et des filles dans l'éducation et l'autonomisation politique et économique. Cependant, la violence sexiste demeure une préoccupation car elle est endémique et continue de créer des obstacles majeurs au développement. Le Gouvernement reste déterminé à remédier à cette situation. Dans une large mesure, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes nécessitent que celles-ci soient libérées de la violence et évoluent dans un environnement favorable donnant à toutes les femmes et les filles la possibilité de participer à tous les aspects du développement. L'indicateur du développement par sexe et l'indice de développement humain continuent régulièrement de

placer la Papouasie-Nouvelle-Guinée parmi les pays occupant le rang le plus bas dans le monde à cet égard.

129. Les taux de parité entre les sexes dans l'enseignement élémentaire et primaire sont passés respectivement de 85 % et 79 % en 2002 à 90 % et 80 % en 2014, le taux de parité entre les sexes étant très élevé dans l'enseignement élémentaire et s'étant encore amélioré au cours des dix dernières années. Toutefois, les taux de scolarisation des garçons restent plus élevés que ceux des filles, en particulier dans l'enseignement secondaire.

Violence à l'égard des femmes et des filles

130. Le Gouvernement a créé un groupe de travail technique multisectoriel, qui a entrepris d'élaborer une stratégie de lutte contre la violence sexuelle et sexiste (2015-2020). Le Gouvernement a aussi organisé des programmes de formation sur la violence sexuelle et sexiste à l'intention des parties prenantes concernées.

Mesures/réalisations

131. Parmi les mesures prises par l'État pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, on peut citer :

- La création de centres d'accueil de victimes de la violence intrafamiliale et d'un centre de soutien familial, auxquels la population peut accéder dans les centres urbains ou provinciaux ;
- La prise en considération systématique des questions de genre dans les différents services de l'État en application de la politique nationale relative à l'égalité des sexes et à l'inclusion sociale ;
- L'incrimination de la violence intrafamiliale.

Meurtres liés à la sorcellerie

Accélérer le réexamen de la loi relative à la sorcellerie et aux meurtres liés à la sorcellerie et renforcer l'application de la législation pertinente (recommandations 78/21, 78/22, 79/27, 79/45 et 79/46)

Cadre légal

132. En 2012, des consultations nationales ont conduit à l'abrogation de la loi sur la sorcellerie (1971) en vertu de laquelle la sorcellerie était considérée comme une infraction pénale. Étant donné la gravité des crimes commis contre les personnes accusées de sorcellerie, l'infraction d'homicide volontaire sur une personne accusée de sorcellerie a été inscrite dans le Code pénal de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Cette infraction emporte la peine maximale.

Plan d'action national

133. En 2015, le Gouvernement a adopté le plan d'action national contre la violence liée à la sorcellerie et à la magie, mécanisme qui permettra de lutter concrètement contre ce phénomène. L'objectif est de libérer la Papouasie-Nouvelle-Guinée des violences liées à la sorcellerie en nouant des partenariats renforcés avec les parties prenantes concernées.

134. Le Gouvernement a aussi approuvé la création de comités nationaux et provinciaux qui superviseront la mise en œuvre du plan d'action national contre la violence liée à la sorcellerie et à la magie dans tout le pays. Le comité national et les comités provinciaux seront composés de parties prenantes représentant les pouvoirs publics et la société civile.

Représentation politique des femmes

Prendre des mesures pour assurer une meilleure représentation des femmes au Parlement (recommandation 78/49)

Modifier sa législation afin d'y intégrer le principe de l'égalité entre hommes et femmes ; le Parlement devrait adopter le projet de loi relative à l'égalité et à la participation afin d'assurer une plus grande égalité des sexes dans le domaine politique (recommandation 79/20)

Mesures prises pour assurer une meilleure représentation des femmes au Parlement

135. Le Gouvernement a promulgué l'amendement constitutionnel n° 32 (loi sur l'égalité et la participation de 2011), qui promeut l'égalité dans la participation à la vie politique. Cette loi met en œuvre le deuxième des objectifs et principes nationaux (portant sur l'égalité et la participation) et prévoit l'élection d'un certain nombre de femmes dans les circonscriptions uninominales tel que défini par une loi organique.

136. Le Gouvernement a également promulgué la loi sur le Conseil national des femmes (2013), qui prévoit une participation égale des femmes et des hommes aux affaires publiques et politiques. En outre, la Constitution prévoit le respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines.

137. Dans la Déclaration de 2012 sur l'égalité des sexes, le Forum des îles du Pacifique, dont la Papouasie-Nouvelle-Guinée est membre, a reconnu l'existence d'inégalités dans la représentation des femmes dans les parlements des États de la région et s'est engagé à accélérer l'amélioration de la représentation des femmes, notamment en prenant des mesures temporaires spéciales pour réserver des sièges aux femmes et en lançant une réforme des partis politiques. En dépit des efforts déployés pour améliorer la situation, il reste encore beaucoup à faire.

138. Malgré les obstacles rencontrés, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait des progrès pendant les trois à cinq dernières années, tant au niveau national qu'au niveau infranational. On compte actuellement trois députées au Parlement alors qu'auparavant il n'y en avait qu'une seule. Plus de 20 femmes ont aussi été élues lors des dernières élections des collectivités locales et il y a de plus en plus de femmes dans les instances dirigeantes des partis politiques. Ces progrès sont le fruit des activités de sensibilisation menées par des groupes de femmes et des partenaires de développement tels que le PNUD, l'Union européenne, les États-Unis et l'Australie.

IV. Suivi et mise en œuvre des recommandations et engagements pris lors du précédent Examen

Envisager de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et les protocoles facultatifs s'y rapportant (Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Convention contre la torture, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; Convention relative aux droits des personnes handicapées ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; Convention relative au statut des apatrides (1954) ; Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)) (recommandations 78/1, 78/2, 78/3, 78/4, 78/5, 78/6, 78/7, 78/8, 78/9, 79/1, 79/3, 79/4, 79/5, 79/6, 79/7, 79/10, 79/11, 79/12, 79/13 et 79/14)

139. La Papouasie-Nouvelle-Guinée s'étant engagée à ratifier tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme afin de garantir les droits de ses citoyens et de les promouvoir, elle a accepté les recommandations lui demandant d'envisager de ratifier ces instruments.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

140. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, elle a déjà adopté plusieurs lois et politiques nationales relatives aux problèmes traités par le Protocole facultatif. Ainsi, la violence intrafamiliale est désormais considérée comme une infraction pénale et la loi sur la violence sexuelle incrimine des actes tels que le mariage précoce, le viol conjugal et la tentative de viol.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

141. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a entamé le processus de ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

142. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il lui faut mener de plus vastes consultations sur l'importance que revêt cet instrument pour le pays.

Convention relative aux droits des personnes handicapées

143. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 26 septembre 2013.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

144. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas adhéré à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Bien que le gouvernement soit résolu à ratifier cet instrument, il doit se consacrer aux problèmes actuels du pays.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

145. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

146. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

147. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a entamé le processus de ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Toutefois, les lois nationales ont déjà été modifiées afin que des sanctions pénales soient imposées aux auteurs d'actes de traite et que les victimes de la traite bénéficient d'une protection.

Convention relative au statut des apatrides (1954)

148. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas ratifié la Convention relative au statut des apatrides (1954).

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

149. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas ratifié la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

Lever les réserves formulées concernant sept articles de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (recommandation 78/10)

150. Le Gouvernement a retiré les sept réserves à la Convention relative au statut des réfugiés. En 2013, ces réserves ont été retirées pour remédier aux problèmes régionaux en matière d'asile et assurer l'égalité des chances aux véritables réfugiés.

151. Le Gouvernement a créé un service des réfugiés au sein de l'Autorité chargée des services d'immigration et de la citoyenneté pour s'occuper des questions concernant les réfugiés. La Papouasie-Nouvelle-Guinée compte des réfugiés de Papouasie occidentale, des migrants (qui ont franchi la frontière) et des demandeurs d'asile.

152. Une politique nationale relative aux réfugiés a été adoptée le 12 octobre 2015. Elle s'articule autour de cinq principes, qui doivent aider la Papouasie-Nouvelle-Guinée à entrer dans une nouvelle ère pour ce qui est de la gestion des questions relatives aux réfugiés et à remplir ses obligations internationales au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole s'y rapportant (1967).

153. Le Service des réfugiés est chargé de mettre en œuvre la politique nationale relative aux réfugiés, qui prévoit la suppression du droit d'enregistrement des demandes de naturalisation émanant de réfugiés, l'instauration d'un processus de détermination du statut de réfugié, le traitement des demandes d'asile au niveau régional et l'imposition de sanctions pénales aux trafiquants.

154. Entre 10 000 et 15 000 réfugiés de Papouasie occidentale vivent en Papouasie-Nouvelle-Guinée, à East Awin. Le Gouvernement a accordé la citoyenneté papouane-néo-guinéenne à 1 300 requérants dans le cadre de la procédure de naturalisation. Afin de leur fournir des solutions durables et de leur permettre de subvenir à leurs propres besoins par l'agriculture traditionnelle, le Gouvernement a également alloué une superficie de 6 000 hectares aux réfugiés mélanésiens à long terme. Des terres ont également été achetées dans d'autres parties de la Papouasie-Nouvelle-Guinée afin d'y réinstaller 3 000 réfugiés de Papouasie occidentale et de faciliter ainsi leur insertion sociale.

155. Dans le cadre du programme régional de réinstallation mené en coopération avec l'Australie, les demandes de 1 200 demandeurs d'asile sont en cours d'examen au centre de rétention de l'île de Manus. À ce jour, 450 demandeurs d'asile ont reçu le statut de réfugié et 6 réfugiés se sont installés sur place.

156. Le Gouvernement coopère étroitement et de façon suivie avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'OIM et d'autres organisations internationales afin de protéger les réfugiés de Papouasie occidentale et les demandeurs d'asile.

Améliorer sa collaboration avec les organes conventionnels de l'ONU en établissant des rapports sur l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu d'instruments qu'elle a ratifiés, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant (recommandation 78/39)

Envisager de solliciter une coopération et une assistance techniques pour l'établissement et la soumission de rapports aux organes conventionnels de l'ONU (recommandations 78/40 et 78/41)

157. La coopération entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les organes conventionnels de l'ONU dans le domaine de la défense et de la promotion des droits de l'homme est raisonnablement suivie. L'État a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mais, ses ressources étant limitées, il ne lui est pas toujours possible d'appliquer ces instruments ou d'établir les rapports sur leur mise en œuvre. Le Gouvernement reste résolu à soumettre des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. La mise en œuvre par les partenaires de développement, notamment les organismes des Nations Unies, d'une aide ciblée au renforcement des capacités et la

simplification des directives relatives à l'élaboration des rapports, qui sont contraignantes, faciliterait les choses pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, celle-ci constituant un moyen d'orienter et d'étayer les réformes dans le domaine des droits de l'homme (recommandations 78/42 et 78/43). Adresser notamment une invitation au Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes (recommandations 78/44, 78/45 et 78/46)

158. Le Gouvernement papouan-néo-guinéen a abordé les questions relatives aux droits de l'homme qui se posent au niveau national dans un esprit d'ouverture et avec franchise. S'agissant des invitations adressées à des rapporteurs spéciaux de l'ONU au cours des vingt dernières années, la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas à rougir de son bilan car, contrairement à de nombreux autres États, elle a apprécié d'être soumise à un examen approfondi et d'avoir la possibilité de dialoguer sur des sujets qui la concernent. Ainsi, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a accepté les demandes d'invitation soumises par les quatre rapporteurs spéciaux ci-après, qui ont donc effectué une visite dans ce pays :

- 3-14 mars 2014 : M. Christof Hynes, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (observations relatives au droit à la vie et à la défense des droits de l'homme) ;
- 18-26 mars 2012 : M^{me} Rashida Manjoo, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (observations et recommandations adressées au Gouvernement, qui a adopté des mesures pour remédier aux problèmes signalés) ;
- 14-25 mai 2010 : M. Manfred Novak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (observations concernant notamment les centres de détention, les prisons et les brutalités policières envers des citoyens) ;
- 23-28 octobre 1995 : M. Bacre Waly N'diaye, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (observations concernant en particulier la crise de Bougainville).

159. Seule l'invitation à effectuer une visite dans le Centre régional de rétention de l'Australie sur l'île de Manus, sollicitée le 25 septembre 2014 par M. Francois Crépeau, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, n'a pas encore été suivie d'effet. La visite aurait pour principal objectif d'évaluer la situation des droits de l'homme des migrants placés dans ce centre. Le Rapporteur a soumis sa demande peu après l'adoption de la résolution 26/19 du Conseil des droits de l'homme à Genève (Suisse), le 26 juin 2014. Le Gouvernement réserve sa décision en attendant de procéder à un examen plus approfondi.

Associer la société civile au processus de suivi de l'Examen périodique universel (recommandation 78/75)

Mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur la question de la torture afin de remédier aux violations des droits fondamentaux sur lesquelles il a attiré l'attention au cours de sa visite, notamment la maltraitance généralisée des détenus, le fait que les personnes incarcérées ne jouissent d'aucun droit, les conditions de détention dégradantes et l'absence de mécanisme de contrôle, qui entraîne des périodes de détention provisoire exagérément longues (recommandation 79/29)

Diffuser et appliquer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées récemment, et solliciter l'appui nécessaire auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (recommandation 79/47)

160. Le Gouvernement a fait participer la société civile et l'a associée à l'élaboration du rapport soumis au titre de l'EPU dans le cadre du Forum sur les droits de l'homme et à l'examen des différentes questions relatives aux droits de l'homme dans le pays.

161. Les bonnes pratiques en matière de détention et de traitement des détenus ont été présentées dans le cadre des activités de formation du personnel des établissements pénitentiaires aux droits de l'homme. Les établissements pénitentiaires ont identifié tout un éventail d'activités qui contribuent à la diminution des évasions, comme la participation des détenus à des travaux, les programmes de préparation à la sortie de prison et la fourniture d'une alimentation suffisante. Des détenus peu dangereux ont été autorisés à sortir de prison en vue de faciliter leur réinsertion sociale. Bien que les conditions de détention ne soient pas conformes aux normes internationales, les lieux de détention sont raisonnablement habitables et propres.

162. Le secteur du droit et de la justice a pris des mesures pour augmenter le nombre de juges et de magistrats chargés d'instruire les affaires impliquant des femmes. Le HCDH élabore à l'intention du personnel de la Police royale papouane-néo-guinéenne des cours concernant notamment les normes en matière de détention et les droits des détenus et des délinquantes.

163. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a récemment promulgué la loi *LukautimPikinini* (2015) qui dispose notamment que les détenues enceintes et les détenues emprisonnées avec un enfant de moins de 3 ans ont droit à un traitement particulier et à des soins.

V. Réalisations et problèmes

164. Bien que le Gouvernement ait rencontré de nombreuses difficultés dans le cadre de l'action menée pour promouvoir et défendre les droits de l'homme, il a beaucoup avancé dans l'incorporation de ses obligations internationales en vertu des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Parmi les progrès accomplis et les problèmes rencontrés, on peut notamment citer :

Réalisations

- Lois promulguées ou modifiées afin de renforcer la défense et la promotion des droits de l'homme de chacun ;
- Activités de renforcement des capacités et de formation des responsables de l'application des lois et activités de coordination et d'assistance technique menées auprès des principales entités de l'État assurant le respect et la mise en œuvre des lois, qui ont eu pour résultat une amélioration des lieux et des conditions de détention ;
- En vue d'une mise en œuvre efficace des programmes, mise en place de partenariats avec des ONG, des partenaires de développement et des parties prenantes intéressées ;
- Coordination et intégration de programmes d'action positive afin de mettre fin aux problèmes de discrimination dans tous les secteurs

- Augmentation de la fréquence des visites effectuées par des rapporteurs spéciaux en Papouasie-Nouvelle-Guinée au cours de la décennie écoulée et application de nombreuses recommandations formulées à l'issue de ces visites.

Problèmes

- Obstacles culturels et linguistiques et problèmes de communication dans le cadre des activités de formation et de sensibilisation des communautés locales aux droits de l'homme et aux questions connexes ;
- Nécessité de renforcer les structures nationales au plus haut niveau afin de coordonner le suivi des recommandations et l'établissement des rapports relatifs à l'application des recommandations ;
- Insuffisance de la coordination et des capacités ;
- Nécessité de créer une base de données centrale qui permettrait d'évaluer, de contrôler, de collecter et de gérer les données ;
- Absence de législation sur le handicap et de soutien financier dans ce domaine ;
- Difficultés de réinstallation et d'intégration des réfugiés issus de cultures et d'ethnies différentes et manque cruel de moyens ;
- Poursuite de l'action menée aux niveaux régional et international pour obtenir une aide financière et technique en faveur des activités de promotion des droits de l'homme en Papouasie-Nouvelle-Guinée ;
- Aucun organe public ne joue un rôle de premier plan dans l'éducation aux droits de l'homme mais cette action figurera clairement parmi les fonctions de l'Institut national des droits de l'homme.

165. Le Gouvernement estime qu'il lui sera possible de remédier à ces problèmes en intensifiant l'action qu'il mène pour établir des partenariats et des réseaux avec toutes les parties prenantes, y compris les associations de la société civile et les ONG aux niveaux local et international, là où une aide financière, une aide technique ou une aide au renforcement des capacités seraient très utiles. Néanmoins, et ce principe est acquis, la conduite et la maîtrise de l'action nationale dans les domaines de la protection et de la réalisation des droits de l'homme demeurent la prérogative du Gouvernement papouanéo-guinéen.

VI. Conclusion

166. En soumettant le présent rapport au Conseil des droits de l'homme dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU, le Gouvernement papouanéo-guinéen montre qu'il reste déterminé à remplir ses obligations internationales en tant qu'État Partie à de nombreux instruments internationaux prévoyant la défense, la promotion et la réalisation des droits fondamentaux de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

167. Le présent rapport fait suite aux recommandations formulées par les États Membres de l'ONU à l'issue du premier cycle de l'EPU, dans lesquelles le Gouvernement de cet État était invité à prendre des mesures d'action positive dans certains domaines dont les États Membres avaient souligné l'importance primordiale.

168. Le rapport présente l'action globale menée par le Gouvernement en partenariat avec les autres parties prenantes concernées et décrit les mesures prises par le Gouvernement pour résoudre les problèmes relatifs aux droits de l'homme en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

169. La détermination du Gouvernement papouan-néo-guinéen est inébranlable et aucun effort ne sera épargné pour mettre en œuvre les politiques et les lois appropriées dans le but de promouvoir pleinement les droits de l'homme de tous dans ce pays.

Remerciements

170. Le Gouvernement papouan-néo-guinéen rend hommage aux membres de l'Équipe nationale chargée de l'Examen périodique universel, qui ont déployé des efforts considérables dans le cadre de l'élaboration du présent rapport.

171. Le Gouvernement papouan-néo-guinéen remercie également les partenaires de développement ci-après pour leur soutien, leur coopération et leurs conseils précieux :

- Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Port Moresby ;
- Groupe de travail sur l'Examen périodique universel/Comité restreint de l'Examen périodique universel ;
- Organismes gouvernementaux compétents ;
- Partenaires de développement.

Termes et abréviations

CCDA	Autorité chargée des changements climatiques et du développement
CEPA	Autorité chargée de la préservation et de la protection de l'environnement
CLRC	Commission de révision constitutionnelle et législative
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONG	Organisation non gouvernementale
EPU	Examen périodique universel
ONU	Organisation des Nations Unies
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
COP21	Vingt et unième Conférence des Parties à la CCNUCC

Références

- Programme Horizon 2050 pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée
 - Constitution de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée
 - Bilan national de la mise en œuvre par la Papouasie-Nouvelle-Guinée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (Beijing +20), août 2014
 - Politique nationale sur le handicap (2015-2025)
 - Politique nationale sur les réfugiés, juin 2015
 - Politique nationale sur les zones protégées 2015
 - Manuel sur la plantation de mangroves par les collectivités (projet de reconstitution des mangroves) 2013
 - Politique/Plan national de santé publique
-